



Arrêt

n° 217 958 du 7 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 septembre 2007, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 19 octobre 2007, la partie défenderesse a délivré au requérant le visa sollicité. Le 5 février 2008, le requérant a été mis en possession d'un « CIRE », lequel a été valablement renouvelé d'année en année et a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2 Le 16 août 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé est autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de ses études depuis le 05.02.2008 et son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A limitée à la durée de ses études) a été annuellement renouvelé depuis lors et est actuellement valable jusqu'au 31.10.2017.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé argue de son séjour et de son intégration (études et formations, sa volonté de travailler, la maîtrise de la langue nationale, le fait d'avoir toujours payé ses impôts, ses chances de décrocher un emploi grâce à son expérience professionnelle, ...) en Belgique. Toutefois, il est à noter que ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études.

L'intéressé argue également de sa cohabitation avec Madame [M.T.O.] (NN [...] - ressortissante camerounaise titulaire d'une carte F valable jusqu'au 08.01.2020) et leur enfant commun mineure, à savoir [S.L.C.] (NN [...] - de nationalité camerounaise). Cependant, ni ladite cohabitation ni le fait d'être ascendant d'un enfant autorisée au séjour ne lui ouvre ipso facto un droit au séjour en Belgique dans le cadre de la présente demande. D'autre part, il est loisible à l'intéressé de demander une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de ces éléments en application de l'article 10 de la loi précitée.

Par ailleurs, concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme invoqué par l'intéressé, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Enfin, le fait de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics n'est pas un élément pertinent et ne saurait raisonnablement pas justifier l'octroi d'une quelconque d'autorisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».

1.4 Le 24 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 3 novembre 2017, l'administration communale d'Ixelles a de nouveau prorogé l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et du « principe d'une bonne administration ».

Elle soutient notamment que « la partie adverse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande précitée qui lui a été soumise ; Que force est de constater que la décision rejetant la demande de régularisation de séjour de la partie requérante revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis [sic] en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ; Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de la demande d'autorisation de séjour du requérant plutôt que de verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ». Elle ajoute que « dans sa demande d'autorisation querellée, le requérant a indiqué que depuis son arrivée

sur le territoire national, il a toujours travaillé et à aucun moment, il n'a cherché à être une charge pour l'Etat belge en demandant par exemple une aide sociale financière auprès d'un centre public d'action sociale ; Qu'il a fourni à l'appui de ladite demande d'autorisation de séjour, plusieurs pièces à titre des [sic] preuves d'occupation professionnelle et la preuve qu'il a toujours payé ses impôts depuis qu'il vit sur le territoire ; Que le requérant a notamment enseigné dans des écoles comme professeur de mathématiques dans le cadre des contrats de remplacement comme en témoignent les nombreuses attestations de service qu'il a jointes en annexe de sa demande d'autorisation de séjour rejetée en faisant remarquer qu'avec son expérience dans l'enseignement, il ne manquera certainement pas de décrocher rapidement un emploi dans ce domaine dont la pénurie est criante ; Que la partie adverse n'a eu égard sur [sic] aucun des éléments précités invoqués par ce dernier dans sa demande d'autorisation et elle s'est tout simplement bornée à mentionner qu'il ne s'agit pas d'un élément pertinent sans cependant se donner la peine de donner une explication ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant « réside en Belgique de manière ininterrompue depuis octobre 2007 et y a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il dispose d'une parfaite maîtrise de la langue française. Il est père d'un enfant ci-avant nommé né de sa relation hors mariage avec son actuelle compagne qui cohabite à nouveau avec lui depuis août 2015 », que depuis son arrivée sur le territoire, le requérant « a toujours travaillé », qu'il « a notamment enseigné dans des écoles comme professeur de mathématiques dans le cadre des contrats de remplacement », « qu'avec son expérience dans l'enseignement, le requérant ne manquera pas de décrocher rapidement un emploi dans ce domaine dont la pénurie est criante ». Il a également joint à cette demande de très nombreux documents attestant notamment la longueur de son séjour en Belgique et ses différents contrats de travail (plus de 100 documents à cet égard).

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *l'intéressé argue de son séjour et de son intégration (études et formations, sa volonté de travailler, la maîtrise de la langue nationale, le fait d'avoir toujours payé ses impôts, ses chances de décrocher un emploi grâce à son expérience professionnelle, ...) en Belgique. Toutefois, il est à noter que ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

3.3 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse fait une application correcte et raisonnable de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant dans la motivation les raisons pour lesquelles, ni la longueur du séjour, ni la bonne intégration du requérant, ni ses attaches sociales et familiales (compagne et fille) ne justifient l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de cette disposition. Le requérant ne nie pas que son séjour autorisé en Belgique est effectivement limité à ses études en Belgique et que sa carte de séjour A n'est renouvelée [sic] que sur base de ses [sic] dernières », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT